

- Annexe 9 au Règlement général des études 2022-2026 -

LA PÉRIODE DE CÉSURE

DÉCRET n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur.

CIRCULAIRE n° 2019-030 du 10 avril 2019 qui précise les modalités de déroulement d'une période de suspension temporaire des études dite de « césure », définie par l'article L. 611-12 du Code de l'éducation.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une période de césure au bénéfice des étudiants de l'Université Lumière Lyon 2, selon les éléments du décret cité en objet, la procédure ci-dessous est mise en place à l'université Lumière Lyon 2.

Un étudiant peut demander une année ou un semestre de césure, une fois pour chaque niveau de cycle.

1. CADRE FIXÉ PAR LE DÉCRET POUR ORGANISER CETTE PÉRIODE DE CÉSURE

- La période de césure devra s'organiser sur une période d'un semestre, ou de deux semestres consécutifs.
- Si un étudiant peut solliciter une période de césure en début de cursus (dans le cadre d'un diplôme national ou d'établissement), il/elle ne peut bénéficier de ce dispositif à l'issue de sa diplomation, sauf à ce qu'il/elle ait été admis à poursuivre ses études dans un autre diplôme au sein de l'université.
- Pendant la période de césure, l'étudiant ne peut se présenter aux examens pour le semestre ou l'année concernée, il ne peut pas y avoir validation d'unités d'enseignements durant cette période.
- Cependant, en cas de césure semestrielle du Semestre pair (2,4,6), l'étudiant doit se présenter obligatoirement aux examens du premier Semestre 1 (1,3,5).
- L'étudiant ne peut pas se voir imposer par l'établissement une période de césure dans son cursus universitaire.

2. FORMALITÉS POUR L'ÉTUDIANT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE CÉSURE

Toute demande doit être saisie via un formulaire en ligne, disponible sur la page dédiée du site web de l'Université, selon le calendrier défini.

Le non-respect du calendrier pourra justifier un refus de la demande de césure.

L'étudiant présente son projet de césure au moyen d'une lettre de motivation en indiquant :

- Les objectifs du projet
- La nature du projet : expérience professionnelle en rapport ou non avec la formation, création d'entreprise/d'activité en rapport ou non avec sa formation, service civique, engagement volontaire, en France ou à l'étranger, un stage en milieu professionnel, tout autre projet personnel de l'étudiant (engagement associatif, mandat électif, etc...).
- Les conditions de sa réalisation (durée, où, comment, quels moyens financiers, planning prévisionnel, démarches administratives éventuelles...)

3. PROCÉDURE D'ACCORD D'UNE PÉRIODE DE CÉSURE

La période de césure est accordée sur demande de l'étudiant par la Présidence de l'Université, et par délégation par la Vice-présidence chargée de la Formation et de la Vie Universitaire.

Une commission d'examen des césures se réunira trois fois par an afin de statuer sur chaque dossier. Les responsables de formation seront tenus informés dans les plus brefs délais de la liste des étudiants dont le projet de césure a été accepté par ladite commission.

Chaque dossier de césure est au préalable instruit par :

- Le Centre d'OrientatIon, des Stages et de l'Insertion des Étudiants (COSIE) sur le volet projet de l'étudiant,
- Le Pôle Scolarité Générale sur le volet administratif.

Lorsque l'accord est donné, une convention d'engagement est signée entre l'étudiant et la présidence ou son représentant. Cette convention précisera les modalités de réintégration, le dispositif d'accompagnement, les modalités éventuelles de validation de la période de césure (voir articles D611-18 et D611-7 du Code de l'éducation).

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut solliciter le réexamen de sa demande par recours gracieux. La décision suite au recours gracieux sera rendue après avis de la commission permanente qui assure la représentation des étudiants, issue de la CFVU.

Il convient de noter que dans le cas d'une césure impliquant notamment un séjour à l'étranger, l'université est en droit de s'opposer à la césure demandée dans le cas où la destination ou le projet même de l'étudiant lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes).

Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant sera alerté qu'il doit se conformer aux recommandations du Ministère des affaires étrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.

4. INSCRIPTION ADMINISTRATIVE A L'UNIVERSITÉ DANS LE CADRE D'UNE PÉRIODE DE CÉSURE

L'étudiant qui se voit accorder le bénéfice d'une période de césure doit s'inscrire à l'université au titre de l'année et/ou du semestre du diplôme pour lequel il/elle est admis à s'inscrire.

Ainsi, un étudiant ne peut bénéficier d'une « césure » que s'il/elle peut s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus. Sont notamment exclus du dispositif :

- Les étudiants exclus de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle ils/elles demanderaient une césure,
- Les étudiants ayant épuisé leur droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés ;
- Les étudiants qui ne seraient pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle il demande une césure (cas des filières sélectives).

L'étudiant inscrit bénéficie, pendant sa période de césure, des services de l'université (accès au service commun de documentation, médecine préventive, accueil du COSIE, activités sportives et culturelles, etc...).

5. DROITS D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRE

Dans le cas d'une période de césure, l'étudiant s'acquitte des droits d'inscriptions universitaires au taux réduit pour une année entière, et aux droits afférents à l'année universitaire en cours lorsque la césure concerne un semestre, au regard de l'accompagnement proposé et des services à sa disposition.

L'étudiant doit également s'acquitter de la CVEC.

Les exonérations de droits d'inscriptions pour les étudiants boursiers notamment sont applicables aux inscriptions universitaires dans le cadre d'une période de césure.

6. ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉTUDIANT DANS LE CADRE D'UNE PÉRIODE DE CÉSURE

L'étudiant inscrit à l'université dans le cadre d'une période de césure peut prétendre à un accompagnement personnalisé par le/la responsable de la formation d'inscription et/ou d'un référent du COSIE.

Au terme de son année de césure, il/elle peut notamment bénéficier d'un bilan de compétences, et les compétences acquises sont reconnues par leur inscription au supplément au diplôme. La reconnaissance des compétences peut également faire l'objet de dispenses ou de Validation d'Acquis (VAC) pour la formation poursuivie qui doivent être validées par une commission pédagogique.

L'Université reste en contact avec l'étudiant durant sa période de césure par l'intermédiaire des services de la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante.

Dans le cadre spécifique d'une césure impliquant la réalisation d'un stage, il est nécessaire de rappeler que le projet de stage doit être abouti au moment de la demande de césure (voir *infra*).

7. PÉRIODE DE CÉSURE ET MAINTIEN DU DROIT A LA BOURSE

L'étudiant peut bénéficier du maintien du droit à la bourse, à sa demande et sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière. Il/elle devra effectuer sa demande auprès du CROUS.

Dans le cas d'une césure impliquant le suivi d'une autre formation, au sein de l'université ou d'un autre établissement, le maintien au droit à la bourse de l'étudiant est soumis aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

8. RÉALISATION D'UN STAGE DANS LE CADRE D'UNE PÉRIODE DE CÉSURE

Conformément à la réglementation en vigueur découlant de la Loi de programmation de la recherche, il est possible d'effectuer un stage en césure annuelle. Un stage ne peut excéder une durée de six mois au sein de la même structure, soit 924 heures.

Il est dorénavant possible d'effectuer une césure dont l'un des objectifs serait la réalisation d'un stage.

Le stage doit être régi par une convention de stage, signée par les trois parties. Cette convention ne peut être signée par l'ensemble des parties qu'une fois la césure accordée.